

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 212.251 du 25 mars 2011

A. 198.642/XIII-5756

En cause : **la Ville de Liège,**  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Dominique FRANCHIMONT, avocat,  
rue Beeckman 25  
4000 Liège,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Mes Pierre LAMBERT et  
Bénédicte HENDRICKX, avocats,  
rue de Nieuwenhove 14 A  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme MINGUET & LEJEUNE,**  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,  
rue des Augustins 32  
4000 Liège.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la requête unique introduite le 27 décembre 2010 par la ville de Liège en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 29 octobre 2010 délivrant à la société anonyme (S.A.) MINGUET & LEJEUNE un permis d'urbanisme en vue de la construction d'un ensemble de 16 logements sur un bien sis à Liège, rue J. Dejardin, cadastré 7<sup>ème</sup> division, section A, n<sup>os</sup> 1220 d2 et 1220 f2;

Vu la requête introduite le 17 février 2011 par laquelle la S.A. MINGUET & LEJEUNE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 8 février 2011 fixant l'affaire à l'audience du 14 mars 2011 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. GERMAIN, loco Me J.-D. FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me S. HOSTIER, loco Me J.-M. SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 17 février 2011, la S.A. MINGUET & LEJEUNE demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par une délibération du 19 novembre 2010, le collège communal de Liège "uniquement" "prend connaissance de l'arrêté du 29 octobre 2010" attaqué et "décide d'introduire un recours contre la décision précitée du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité";

Considérant que, par une délibération du 3 décembre 2010, le collège communal de Liège "propose au Conseil ... n° 91 7860 - Affaire S.A. MINGUET & LEJEUNE - d'introduire un recours en suspension et en annulation au Conseil d'Etat contre l'arrêté pris par le Ministre HENRY en date du 29 octobre 2010, octroyant un permis d'urbanisme pour la construction d'un ensemble de 16 logements sur bien sis rue J. Dejardin";

Considérant que, par une délibération du 13 décembre 2010, le conseil communal de Liège décide "d'introduire devant le Conseil d'Etat un recours en annulation avec demande de suspension";

Considérant que l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que le collège communal "intente les actions en référé et les actions possessoires" et que "toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal";

Considérant qu'en l'espèce, la seule délibération du collège communal décidant l'introduction d'"un recours" est celle du 19 novembre 2010 par laquelle le "collège uniquement décide d'introduire un recours contre la décision précitée du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité", sans aucune autre précision ni quant à la nature du recours envisagé ni quant à la juridiction à saisir, et elle ne peut s'interpréter que comme une décision d'introduire une action au fond, c'est-à-dire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat;

Considérant que le collège n'a donc pas décidé d'introduire aussi une demande de suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2010;

Considérant que la demande de suspension ordinaire est en conséquence irrecevable,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la société anonyme MINGUET & LEJEUNE est accueillie.

### **Article 2.**

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

### **Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-cinq mars deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,  
M<sup>me</sup> MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.